



Arrêt

n° 295 744 du 17 octobre 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MACE
Chaussée de Lille 30
7500 TOURNAI

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2023 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 mars 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 juin 2023.

Vu l'ordonnance du 11 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. EMDADI loco Me C. MACE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne (République islamique de Mauritanie) et de religion musulmane. Votre père est d'origine ethnique maure (de la caste « Our ed Abdallah ») et votre mère est d'origine ethnique wolof. Vous n'avez aucune affiliation politique. Vous êtes membre depuis six

ans d'une association à El Mina pour éveiller et conscientiser les jeunes désœuvrés, à travers des manifestations, en invitant des artistes, afin de leur proposer « autre chose ». Vous n'avez pas de rôle précis dans cette association.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Alors que vous travaillez dans une société de construction routière à Atar, vous faites la connaissance d'un de vos collègues, [A. R.], comptable dans cette même société. Vous entamez une relation ensemble. Selon les versions, cette relation a duré plus ou moins un mois et demi ou vous fréquentez durant trois ou quatre ans. Un jour, pendant que ce collègue vous raccompagne et vous embrasse, vous êtes surpris par un groupe de jeunes. Ils vous crient dessus et vous jettent des pierres. Un attroupement se forme autour de vous et vous empêche de vous échapper avant l'arrivée des gendarmes, qui vous embarquent à Aoujeff.

A l'arrivée de votre père, imam, il vous frappe avec une épée. Vous êtes évacué sur Atar pour être soigné. Atar n'ayant pas les moyens de vous soigner, vous êtes transporté à Nouakchott. Vous restez deux ou trois jours à l'hôpital et à votre réveil, votre tante vous fait fuir.

Pendant deux ou trois ans, vous vivez clandestinement entre le Sénégal et la Mauritanie.

Le 11 octobre 2019, vous quittez le pays définitivement, par avion, avec un passeport et un visa pour l'Espagne à votre nom. Vous passez par l'Espagne, la Belgique, où vous arrivez le 23 octobre 2019. Vous allez ensuite en France afin de profiter de votre visa et de visiter ce pays, avant de revenir en Belgique et d'y introduire une demande de protection internationale en date du 22 janvier 2020.

Vous déposez une série de documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances actuelles, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En cas de retour en Mauritanie, vous déclarez avoir peur pour votre vie et craindre vos oncles paternels, leurs fils et toute la tribu qui pourraient s'en prendre à vous parce qu'ils vous reprochent le non-respect des valeurs tribales et le non-respect des mœurs. Vous dites avoir également peur de vos autorités, qui pourraient vous tuer, vous arrêter et vous emprisonner dans un endroit inconnu car la liberté d'orientation sexuelle n'est pas reconnue par les autorités et la société mauritanienne (Cf. Notes d'entretien personnel du 24 janvier 2023, pp.7-8).

Or, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de la réalité de votre orientation sexuelle et des problèmes subséquents à celle-ci. En outre, divers éléments empêchent de considérer pour établis les faits tels que relatés et, partant, nous amènent à remettre en cause les craintes dont vous faites état.

Tout d'abord, soulignons que vous ne produisez pas le moindre élément à même de participer à l'établissement des faits que vous tenez à la base de votre demande de protection internationale à savoir : votre emploi au sein de cette société à Atar, votre relation avec votre collègue, cette arrestation par la gendarmerie et les recherches menées contre vous. Etant, selon vos dires, en contact une fois par semaine avec votre mère, votre tante, vos sœurs et vos amis restés au pays, il vous est loisible de tenter d'obtenir des preuves de nature à corroborer ces épisodes centraux de votre récit. Or, tel n'est pas votre cas.

Il est donc question de savoir si vos déclarations ont une consistance suffisante pour établir à elles seules que vous avez réellement quitté votre pays pour les motifs allégués. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce au vu des éléments suivants.

En effet, le Commissariat général n'est en rien convaincu par les propos que vous tenez concernant la prise de conscience de votre homosexualité et vos réflexions relatives à votre attirance pour les hommes.

Ainsi, invité à expliquer à plusieurs reprises la manière dont vous avez réalisé que vous étiez attiré par des hommes, vous ne cessez de dire et de répéter que vous l'avez compris plus jeune déjà, que cette attirance a évolué avec le temps, que le contact physique et les relations intimes ont confirmé cette attirance (Cf. Notes d'entretien personnel du 24 janvier 2023, pp.8-9), sans apporter de précisions ou d'éléments de vécu. Aussi, si vous précisez que tout a commencé avec un cousin plus âgé, qui venait passer les vacances chez vous, avec qui vous avez eu les premiers attouchements et les premières relations homosexuelles (Cf. Notes d'entretien personnel du 24 janvier 2023, p.8), vous ne racontez pas davantage les circonstances de cette première relation avec ce cousin. Vous ignorez à quel âge vous avez compris être attiré par les hommes (Cf. Notes d'entretien personnel du 24 janvier 2023, p.8). Amené à expliquer les étapes par lesquelles vous êtes passé pour comprendre que vous étiez attiré par les hommes, vous n'ajoutez rien de plus, hormis que c'est en comprenant que vous aviez plus d'attirance pour les hommes que pour les femmes, que vous avez compris être homosexuel et que vous aviez eu peu de contact avec les femmes (Cf. Notes d'entretien personnel du 24 janvier 2023, p.9).

En outre, vous n'êtes pas en mesure d'expliquer comment vous cachiez votre orientation sexuelle à votre famille et à vos amis (Cf. Notes d'entretien personnel du 24 janvier 2023, p.13). Ainsi, vous n'expliquez pas comment vous viviez votre homosexualité en parallèle à votre vie de famille, vous limitant à dire que vous aviez votre vie avec votre famille et une autre avec vos amis en apparence ainsi que celle que vous cachez (Cf. Notes d'entretien personnel du 24 janvier 2023, p.13), sans apporter d'explication. Invité à en dire davantage, vous vous bornez à dire que dans la rue vous ne vous attrapez pas les mains, qu'il n'y a pas de contact, que vous marchez comme des personnes normales les uns à côté des autres, qu'une fois dans un espace à vous, vous vous sentez libre de vos gestes (Cf. Notes d'entretien personnel du 24 janvier 2023, p.13), sans autre détail.

Par conséquent, ces propos lacunaires sur votre prise de conscience quant à votre orientation sexuelle et sur la façon dont vous la cachiez ne permettent en rien de convaincre le Commissariat général de ladite orientation sexuelle.

Par ailleurs, questionné sur vos relations amoureuses avec d'autres hommes, vous en citez trois, [M. M.], [S.] et [A. R.], avec qui « ça a duré 3 à 4 ans » (Cf. Notes d'entretien personnel du 24 janvier 2023, p.14), tandis que lors de votre premier entretien, vous mentionnez une relation qui a duré un mois et demi (Cf. notes d'entretien personnel du 2 septembre 2021, pp.18-19). Quand il vous est demandé d'expliquer la première fois que vous vous êtes parlé avec [A. R.], vos propos restent évasifs. Ainsi, vous vous contentez de dire que vous arrivez à la direction, où il travaille comme comptable et vous commencez à échanger et à discuter, vous vous présentez et échangez vos numéros de téléphone, c'est ainsi que votre relation a débuté (Cf. Notes d'entretien personnel du 24 janvier 2023, p.14). Ensuite, vous ne cessez de dire et de répéter qu'au cours de ces discussions par téléphone, il y a eu des invitations pour prendre le thé ou pour manger et que c'est ainsi que vous vous êtes rapprochés et que vous viviez votre couple en secret (Cf. Notes d'entretien personnel du 24 janvier 2023, pp.14-15), sans étayer davantage vos déclarations. Questionné sur votre relation, vous vous bornez à parler des dimanches durant lesquels vous vous retrouvez soit chez lui soit chez vous, que vous vous retrouviez pour cuisiner, pour regarder la télévision ou des matchs de football et que vous passez la journée en vous amusant (Cf. Notes d'entretien personnel du 24 janvier 2023, p.15). Confronté au fait que vos déclarations restent générales et invité à expliquer des souvenirs que vous avez avec lui, vous vous limitez à parler du jour où vous avez été surpris et que vous avez eu votre accident à la main (Cf. Notes d'entretien personnel du 24 janvier 2023, p.15). Amené face au fait que vous vous êtes fréquenté pendant trois ou quatre ans et que le seul souvenir marquant soit le jour où vous avez été surpris, vous répétez vos propos précédents et vous déclarez ne pas avoir d'autre moment que vous pourriez raconter (Cf. Notes d'entretien personnel du 24 janvier 2023, p.16).

Dès lors, le Commissariat général constate qu'il apparaît que vous n'avancez aucun élément concret et circonstancié permettant de croire en cette relation.

Du reste, notons que vous précisez vous rencontrer tantôt chez lui, tantôt chez vous, dans votre appartement à Aoujeft (Cf. Notes d'entretien personnel du 24 janvier 2023, p.16), adresse que vous n'avez pas mentionnée quand il vous a été demandé de préciser toutes les adresses où vous avez vécu (Cf. Notes d'entretien personnel du 2 septembre 2021, p.8).

De surcroît, invité à parler de votre partenaire, que vous connaissez depuis trois ou quatre ans, relevons que hormis sa date de naissance, sa religion, son poste au sein de la société dans laquelle vous travaillez tous les deux, son adresse, son état civil et le fait qu'il est père de famille (Cf. Notes d'entretien personnel du 24 janvier 2023, p.16), vous ne pouvez pas dire davantage sur lui. En effet, vous restez évasif sur sa personnalité, son caractère et la personne qu'il était. Ainsi, vous vous contentez de dire que c'était une personne superbe et de très humain (Cf. Notes d'entretien personnel du 24 janvier 2023, p.17), sans étayer vos propos ou apporter d'autres développements. Invité à en dire davantage, vous faites allusion à son comportement avec vous, avec les autres et avec sa famille (Cf. Notes d'entretien personnel du 24 janvier 2023, p.17), sans la moindre explication. Questionné à plusieurs reprises sur la façon dont il se comporte avec les autres, sa famille et avec vous, vous vous contentez de dire et de répéter « sa façon de parler avec les travailleurs ou sa famille au téléphone » (Cf. Notes d'entretien personnel du 24 janvier 2023, p.17), sans apporter de précision.

Enfin, invité à décrire cet homme que vous connaissez depuis trois ou quatre ans, vous vous limitez à dire qu'il n'est pas très grand et un peu clair de peau (Cf. Notes d'entretien personnel du 24 janvier 2023, p.17), sans autre détail. Confronté au fait que vos déclarations sont très vagues et invité à en dire davantage, vous relevez ne pouvoir donner que des critères qui ne varient pas, à savoir sa taille et sa couleur de peau, et ajoutez que ses dents sont écartées (Cf. Notes d'entretien personnel du 24 janvier 2023, p.17). Amené face au fait que vous le fréquentez depuis trois ou quatre ans et, par conséquent, vous devriez pouvoir en dire plus que sa taille, sa couleur de peau et l'écartement de ses dents, même si des critères varient, vous vous bornez à reprendre vos propos précédents et à dire qu'il se rase les cheveux, qu'il a une barbe bien taillée, qu'il est sportif, qu'il joue au football et qu'il supporte le Real (Cf. Notes d'entretien personnel du 24 janvier 2023, p.18), sans autre précision.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il ressort de vos propos que vous ne présentez aucun élément de vécu quant à cette relation avec votre collègue que vous fréquentez depuis plusieurs années, et que vos propos vagues et évasifs quant à celle-ci empêchent de la considérer comme établie.

Par conséquent, et compte tenu des éléments déjà relevés, vos propos ne permettent pas de convaincre le Commissariat général de votre orientation sexuelle et, partant, des problèmes que vous auriez rencontrés après avoir été surpris avec cet homme, et ce d'autant plus que vos déclarations à ce sujet sont contradictoires, dans la mesure où vous aviez mentionné une détention d'une semaine à Atar auprès de l'Office des Etrangers (Cf. Questionnaire CGRA, farde administrative), élément qui ne trouve aucun écho dans les déclarations que vous avez tenues auprès du Commissariat général.

Enfin, vous n'invoquez pas d'autre crainte que celles remises en cause dans l'analyse développée ci-dessus (Cf. Notes d'entretien personnel 24 janvier 2023, p.22).

A l'appui de vos déclarations, vous déposez la copie de votre extrait d'acte de naissance et la copie de votre permis de conduire (voir documents n°3 et n°4 dans la farde « Documents »). Ces documents tendent à prouver votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Quant aux certificats médicaux versés à l'appui de vos déclarations (voir documents n°1 et n°2 dans la farde « Documents »), le premier est établi en Mauritanie, à la Clinique El Ihsane, date illisible, relevant que vous auriez été victime d'une plaie par arme blanche, il y a deux ans, ayant entraîné une amputation traumatique du deuxième doigt de la main gauche. Le second est établi en Belgique, par le Docteur [D.], en date du 4 mars 2020, constatant également l'amputation de l'index de la main gauche, suite à un coup de machette subi il y a plus ou moins trois ans, selon vos dires. Relevons que ces documents ne contiennent aucun élément concret permettant d'établir de compatibilité entre les constats médicaux posés et les circonstances que vous alléguiez. Le dernier se limite en effet à cet égard à se référer à vos déclarations en utilisant la mention « selon les dires de la personne ces lésions seraient dues à ». Il s'en suit que ces certificats médicaux ne peuvent pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester de la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale.

Dès lors, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Si vous avez sollicité une copie des notes de vos deux entretiens personnels au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 25 janvier 2023, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Par un courrier du 11 septembre 2023 (pièce 9 du dossier de procédure), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant, en substance, que dans le cadre de la présente procédure, mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, *Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen* Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut pas être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

3. La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision querellée.

Elle invoque la violation de « l'article 1^{er} » de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), des articles 48/1 à 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « des principes généraux de droit et notamment de la motivation des

actes administratifs dans le fond et la forme », ainsi que du « principe de bonne administration » . Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

Elle conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée, au regard de circonstances de fait propres à l'espèce.

À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

4. La décision attaquée repose sur l'absence de crédibilité de l'orientation sexuelle alléguée du requérant et des problèmes qu'il dit avoir rencontrés de ce fait, en raison notamment du caractère inconsistent de ses déclarations. Dès lors, la partie défenderesse estime que le requérant n'établit pas, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour en Mauritanie. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. Tout d'abord, le Conseil ne se rallie pas au motif de la décision attaquée, consistant à reprocher au requérant de s'être contredit quant à la durée de sa relation alléguée avec un dénommé A. En effet, le requérant a déclaré avoir connu A. pendant trois ou quatre années, mais il a toutefois précisé que sa relation amoureuse avec lui n'a duré qu'un mois et demi (dossier administratif, pièce 10, page 19), de sorte que cette prétendue contradiction ne se vérifie pas à la lecture complète des notes d'entretien personnel du requérant.

8. Toutefois, les autres motifs de la décision attaquée sont pertinents, se vérifient à la lecture du dossier et suffisent à justifier le refus de la demande de protection internationale du requérant. En effet, l'acte attaqué développe longuement et clairement les motifs qui l'amènent à ne pas considérer comme crédibles l'orientation sexuelle alléguée du requérant et la réalité de la relation qu'il prétend avoir entretenue avec A. en Mauritanie. La décision attaquée est donc formellement motivée.

8.1. En particulier, le Conseil constate que le requérant se montre laconique quant à la prise de conscience de son orientation sexuelle alléguée et au sujet d'éventuelles réflexions personnelles qu'il aurait eues dans ce contexte, ainsi que le relève adéquatement la partie défenderesse dans sa décision (dossier administratif, pièce 7, pages 8-9). De plus, invité à décrire A. avec qui il prétend avoir entretenu une relation amoureuse en Mauritanie, le requérant ne se montre pas plus convaincant, se contentant ainsi de livrer des propos vagues et évasifs (*Ibidem*, pages 17-18) qui empêchent de tenir cette relation pour établie et, partant, les problèmes que le requérant dit avoir rencontrés, de ce fait, en Mauritanie.

8.2. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité de l'orientation sexuelle alléguée et du récit produit, en relevant notamment le caractère indigent de celui-ci, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté, en cas de retour dans son pays d'origine.

9. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant susceptible d'inverser le sens de la décision attaquée.

9.1. Ainsi, elle se limite en substance à réitérer les déclarations du requérant, sans cependant apporter la moindre précision supplémentaire, ni d'élément concret ou convaincant de nature à justifier une appréciation différente.

9.2. S'agissant de la relation alléguée du requérant avec A., la partie requérante insiste sur sa courte durée (un mois et demi) pour tenter de justifier les lacunes du requérant. Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. D'une part, indépendamment de la durée de cette relation alléguée, le requérant prétend avoir connu A. trois ou quatre années, de sorte qu'il devait être en mesure de livrer des propos plus détaillés à son sujet. Le Conseil estime ainsi qu'il n'est pas nécessaire d'avoir entretenu une relation amoureuse de longue durée avec un individu pour pouvoir fournir suffisamment de précision quant à son caractère, sa personnalité ou son physique. D'autre part, cette circonstance n'est pas de nature à expliquer l'absence d'un réel sentiment de vécu qui se dégage des propos du requérant concernant cet aspect central de son récit, dès lors qu'il invoque cette relation comme étant à l'origine des problèmes prétendument rencontrés dans son pays d'origine.

9.3. En outre, la partie requérante insiste sur les difficultés que peuvent présenter les demandeurs à s'exprimer sur leur homosexualité et se réfère, à cet égard, à l'arrêt du Conseil n° 220.190 du 24 avril 2019. Toutefois, le Conseil estime qu'il est nécessaire de rappeler que, s'il attache une importance particulière à la cohérence et l'unité de sa jurisprudence, il n'est cependant pas tenu par une forme de règle du précédent, telle qu'elle existe dans les systèmes juridiques de *Common Law*. Quoi qu'il en soit, le Conseil constate, de surcroît, que les arrêts susmentionnés visent des situations, certes semblables, mais pas en tous points similaires à la présente affaire, de sorte qu'ils manquent de pertinence en l'espèce, fût-ce à titre indicatif. En effet, dans l'arrêt précité, le Conseil a jugé que les déclarations du requérant, mineur d'âge lors de l'introduction de sa demande de protection internationale, étaient consistantes sur différents aspects de son récit, tels que la découverte de son orientation sexuelle, son vécu en tant qu'homosexuel au Maroc et sa relation homosexuelle en Belgique. Or, au vu des pièces du dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce.

9.4. Le Conseil estime nécessaire de rappeler que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, d'évaluer si le requérant peut valablement avancer des excuses aux lacunes caractérisant son récit, mais bien d'apprécier si il parvient à donner à ce récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas en l'espèce. Il en résulte que le Conseil ne peut pas se satisfaire de l'argumentation développée par la partie requérante, celle-ci se limitant, en substance, à contester l'appréciation des déclarations du requérant, faite par la partie défenderesse, sans pour autant convaincre de ce qu'elle avance.

9.5. Au vu des constats qui précèdent, l'argumentation de la partie requérante relative au contexte homophobe en Mauritanie et son allégation selon laquelle un retour du requérant, dans son pays, provoquerait « une bagarre cinglante entre ceux de la tribu paternelle et les membres de la famille du requérant » (requête, page 6) manquent de toute pertinence en l'espèce, dans la mesure où le requérant n'établit pas la réalité de son orientation sexuelle.

9.6. La partie requérante ne fournit, en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant de nature à pallier les insuffisances qui caractérisent le récit produit et notamment convaincre de la réalité d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans le chef du requérant.

9.7. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement en l'espèce.

9.8. Pour le surplus, le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

9.9. Quant à l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

Par ailleurs, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise, en l'espèce, au Conseil.

10. Le Conseil constate que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision.

10.1. Dans sa requête, la partie requérante ne développe aucune argumentation de nature à contester cette analyse.

10.2. S'agissant des certificats médicaux, déposés au dossier administratif, ils attestent tous deux une amputation de l'index de la main gauche du requérant.

Le Conseil constate que les médecins ayant rédigé les certificats médicaux précités se contentent de dresser la liste des séquelles constatées (en l'espèce, une amputation de l'index de la main gauche), sans toutefois émettre la moindre hypothèse quant à la compatibilité probable entre les lésions qu'ils constatent et les faits présentés par le requérant comme étant à l'origine de celles-ci. Ainsi, s'agissant du certificat médical du 4 mars 2020, le médecin l'ayant rédigé indique expressément que les lésions que présente le requérant « seraient dues », « selon les dires de la personne », à un « coup de machette subi il y a +/- 3 ans en Mauritanie » (dossier administratif, pièce 22/1). De même, le certificat établi en Mauritanie, dont la date est illisible, mentionne que le requérant « serait victime d'une plaie par arme blanche ».

Or, comme exposé *supra*, le Conseil estime que les déclarations du requérant ne présentent pas une consistance telle qu'elles permettent de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant. Ainsi, ces certificats ne permettent d'inférer aucune conclusion permettant de rattacher les constats qu'ils dressent avec le récit du requérant ? relatif aux incidents qu'il dit avoir rencontrés, du fait de son orientation sexuelle alléguée, dans son pays d'origine. Il s'ensuit que ces certificats médicaux ne peuvent pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits tels que le requérant les allègue.

Par ailleurs, ces documents médicaux ne font manifestement pas état de séquelles d'une spécificité ou d'un nombre tels qu'il existe une forte présomption de traitement contrairement à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Enfin, le Conseil n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution, ni aucun risque réel d'atteintes graves que la séquelle physique ainsi constatée serait susceptible de révéler dans le chef du requérant, en cas de retour dans son pays d'origine.

10.3. Dès lors aucun des documents produits à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et au bienfondé des craintes alléguées.

11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bienfondé des craintes alléguées.

12. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu valablement conclure à l'absence de crédibilité de l'orientation sexuelle et des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale et, partant, à l'absence de bienfondé des craintes alléguées.

13. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

14. Par ailleurs, la partie requérante sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

14.1. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision qui lui refuse la qualité de réfugiée.

14.2. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

14.3. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

14.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

15. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent des écrits de la procédure.

16. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine.

17. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le requérant n'est pas reconnu réfugié.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille vingt-trois par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS